

# Congés payés et maladie : que prévoit le texte définitif ?

## Règles d'acquisition / indemnisation

## Règles de report

	Absences pour accidents ou maladies d'origine professionnelle	Absences pour accidents ou maladies d'origine <u>non</u> professionnelle	Situations concernées	Salarié qui a été dans l'impossibilité de prendre ses CP pour cause de maladie ou d'accident au cours de la période de prise de congés
<b>Prise en compte pour l'acquisition des congés</b>	Oui sans limite de temps	Oui sans limite de temps	Congés concernés	Congés acquis <b>avant</b> et <b>pendant</b> l'arrêt
<b>Nombre de jours acquis</b>	<b>2,5 jours / mois</b> dans la limite de <b>30 jours ouvrables / an</b>	<b>2 jours / mois</b> dans la limite de <b>24 jours ouvrables par an</b>	Délai de report	<b>15 mois</b>
<b>Rémunération brute prise en compte pour l'application de la règle du 10<sup>e</sup></b>	Périodes considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement <b>sans limitation</b>	Périodes considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement <b>dans la limite de 80%</b>	Point de départ du délai de report	<b>A compter de l'information faite par l'employeur dans le mois</b> de la reprise sur le nombre de jours dont il dispose et la date limite de report
			Dispositions dérogatoires	Report à compter de la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle les congés ont été acquis si, à cette date : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrat est suspendu en raison de la maladie ou de l'accident</li> <li>• Depuis au moins 1 an</li> </ul> <p>En cas de reprise du travail avant l'expiration du délai de report : report suspendu jusqu'à ce que le salarié ait été informé par l'employeur du nombre de jours dont il dispose et la date limite de report.</p>